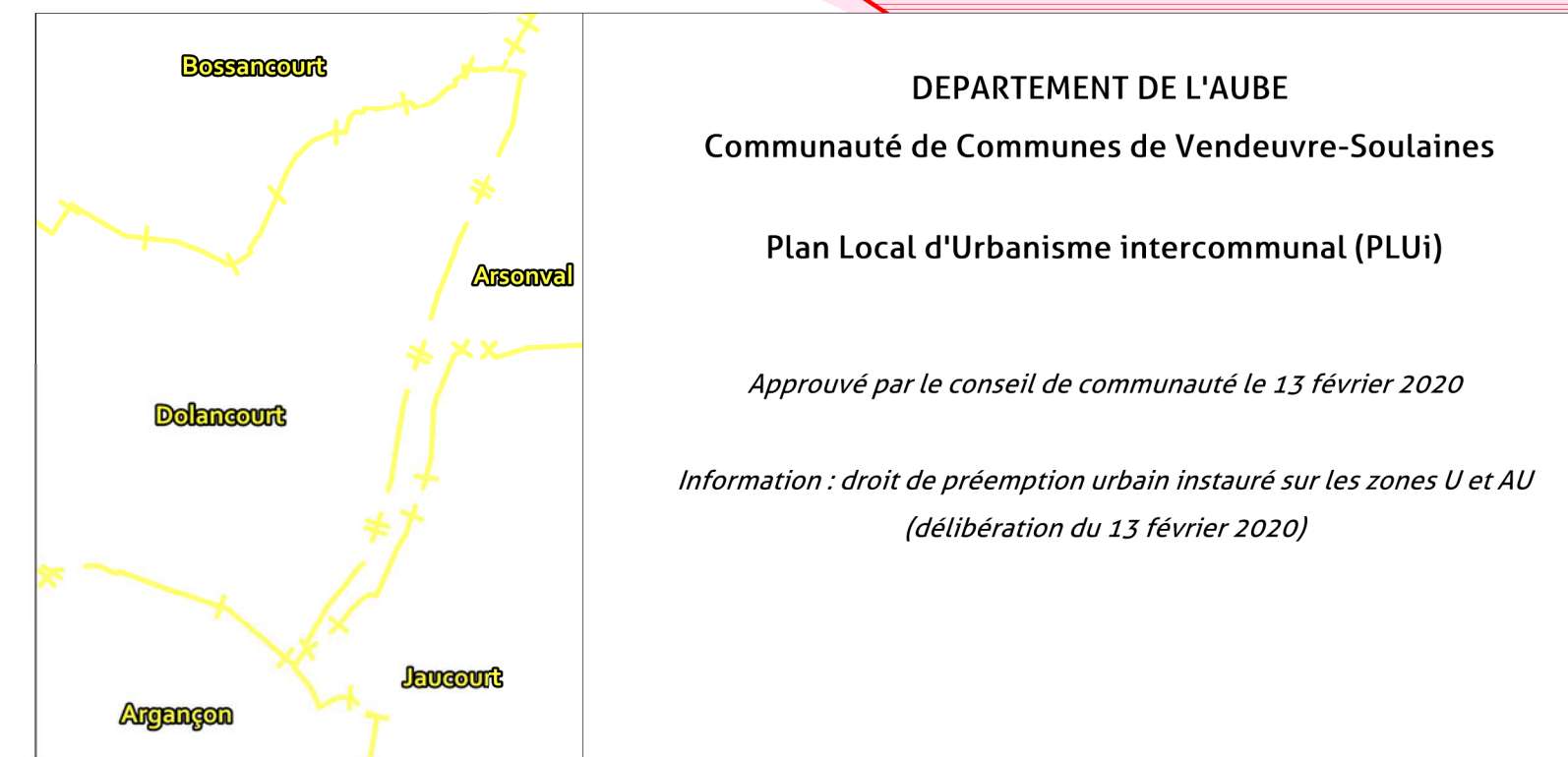
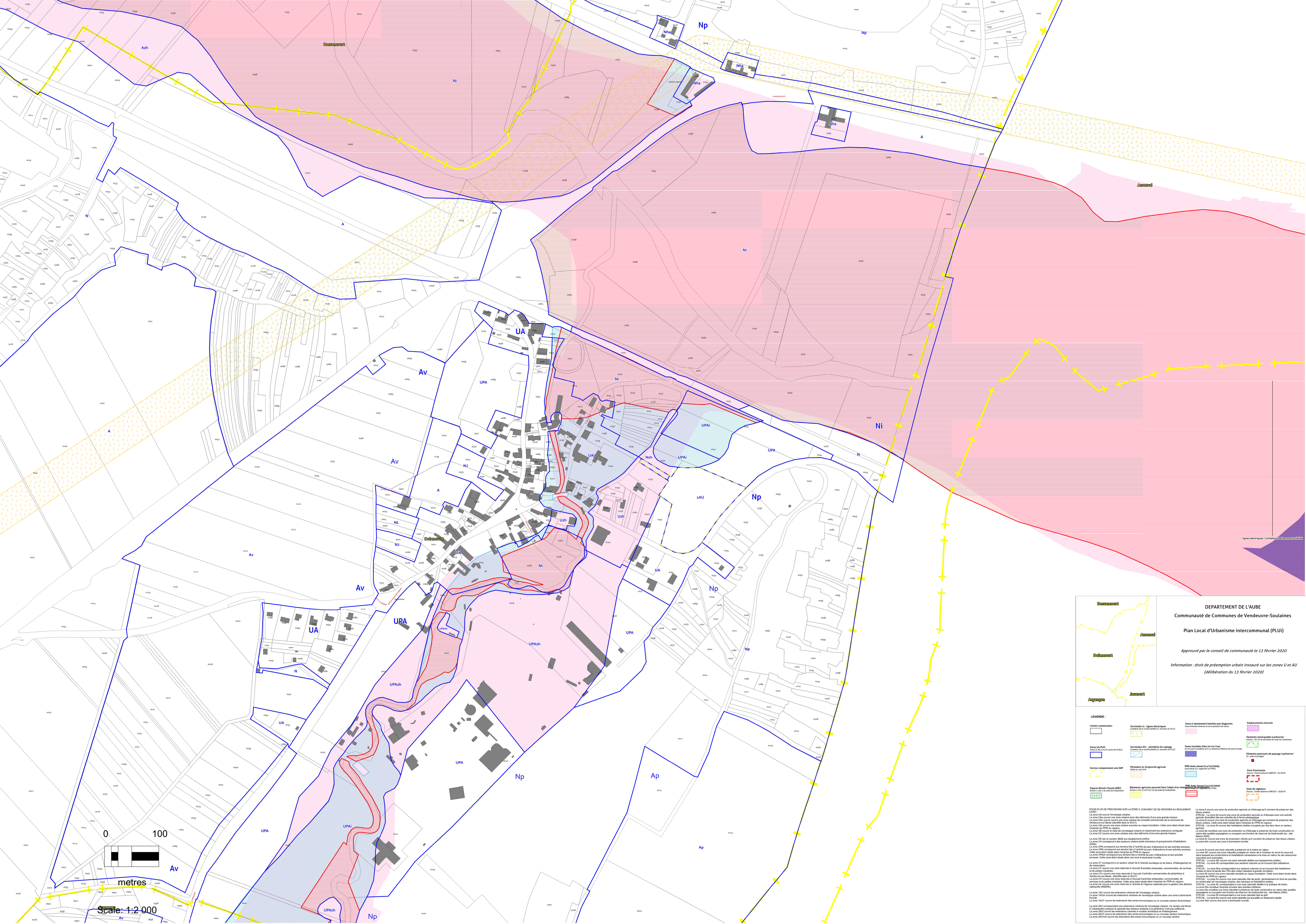




DEPARTEMENT DE L'AUBE
Communauté de Communes de Vendevre-Soulaines

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Approuvé par le conseil de communauté le 13 février 2020

Information : droit de préemption urbain instauré sur les zones U et AU
(délibération du 13 février 2020)

Labels commencent Services à l'agriculture Services agricoles (code de l'agriculture) (P2)	Services à l'agriculture Services agricoles (code de l'agriculture) (P2)	Services à l'agriculture Services agricoles (code de l'agriculture) (P2)	Services à l'agriculture Services agricoles (code de l'agriculture) (P2)
Zones de PLE Zones de PLE (code de l'agriculture) (P2)	Services à l'agriculture Services agricoles (code de l'agriculture) (P2)	Services à l'agriculture Services agricoles (code de l'agriculture) (P2)	Services à l'agriculture Services agricoles (code de l'agriculture) (P2)
Secteur comprenant une OAP Secteur comprenant une OAP (code de l'agriculture) (P2)	Secteur comprenant une OAP Secteur comprenant une OAP (code de l'agriculture) (P2)	Secteur comprenant une OAP Secteur comprenant une OAP (code de l'agriculture) (P2)	Secteur comprenant une OAP Secteur comprenant une OAP (code de l'agriculture) (P2)
Espaces Bénéficiaires (EB) Espaces Bénéficiaires (EB) (code de l'agriculture) (P2)	Espaces Bénéficiaires (EB) Espaces Bénéficiaires (EB) (code de l'agriculture) (P2)	Espaces Bénéficiaires (EB) Espaces Bénéficiaires (EB) (code de l'agriculture) (P2)	Espaces Bénéficiaires (EB) Espaces Bénéficiaires (EB) (code de l'agriculture) (P2)

POUR PLUS DE PRECISIONS SUR LA ZONE IL CONVIENT DE SE REFERER AU REGLEMENT EN VIGUEUR :

- La zone UA couvre l'enveloppe urbaine.
- La zone UAa couvre une zone urbaine avec des bâtiments d'une plus grande hauteur.
- La zone UAa couvre une zone urbaine de centralité commerciale de la commune de Vendeuvre-sur-Baise (identifiée dans le SCoT).
- La zone Uai couvre une zone urbaine soumise au risque inondation. Cette zone étant située dans l'emprise du PPRI en vigueur.
- La zone UB couvre le reste de l'enveloppe urbaine et notamment les extensions confondues.

La zone UE est un secteur dédié aux équipements publics.

La zone UH correspond à des secteurs urbains isolés (hameaux et groupements d'habitations isolés).

La zone UP4h correspond aux terrains liés à l'activité de parc d'attractions et ses activités annexes. Cette zone étant située dans l'emprise du PPRI en vigueur.

La zone UT correspond à un secteur urbain lié à l'activité touristique et de loisirs, d'hébergement et de restauration.

La zone Uf couvre une zone réservée à l'accueil d'activités artisanales, commerciales, de service et de petites industries.

La zone Ufi couvre une zone réservée à l'accueil d'activités artisanales, commerciales, de services et de petites industries. Cette zone étant située dans l'emprise du PPRi en vigueur. La zone Uz couvre une zone réservée à l'activité de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

La zone 1AU couvre les extensions urbaines de l'enveloppe urbaine.
La zone 1AU2h couvre les extensions urbaines de l'enveloppe urbaine dans une zone à dominante

La zone 1AUF couvre les extensions des zones économiques ou un nouveau secteur économique.

La zone 2AU correspondant aux extensions urbaines de l'enveloppe urbaine. Ce secteur est fermé à l'urbanisation puisque la capacité des réseaux existants à la périphérie n'est pas suffisante. La zone 2AULT couvre les extensions urbaines à vocation touristique et d'hébergement. La zone 2NULT couvre les extensions des zones économiques ou un nouveau secteur économique.

La zone A couvre une zone de production agricole ou d'élevage qu'il convient de préserver des intrus urbains.

AT10 - La zone A1 couvre une zone de production agricole ou d'élevage avec une activité agricole diversifiée liée aux activités de la ferme pédagogique.

La zone A2 couvre une zone de production agricole ou d'élevage qu'il convient de préserver des intrus urbains. Cette zone étend parfois dans l'emprise du PPRI en vigneron.

AT10C4 - La zone A couvre des habitations isolées occupées par des tiers dans un secteur agricole.

La zone A3 constitue une zone de production ou d'élevage à préserver par forte construction en raison des qualités paysagiques ou occupant une fonction de réservoir de biodiversité (ex : site Natura 2000).

La zone A4 couvre une zone de production viticole qu'il convient de préserver des intrus urbains.

La zone Azh couvre une zone à dominante humide.

La zone N couvre une zone naturelle à préserver et à mettre en valeur.
La zone NC couvre une zone naturelle protégée en raison de la richesse du sol et du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.

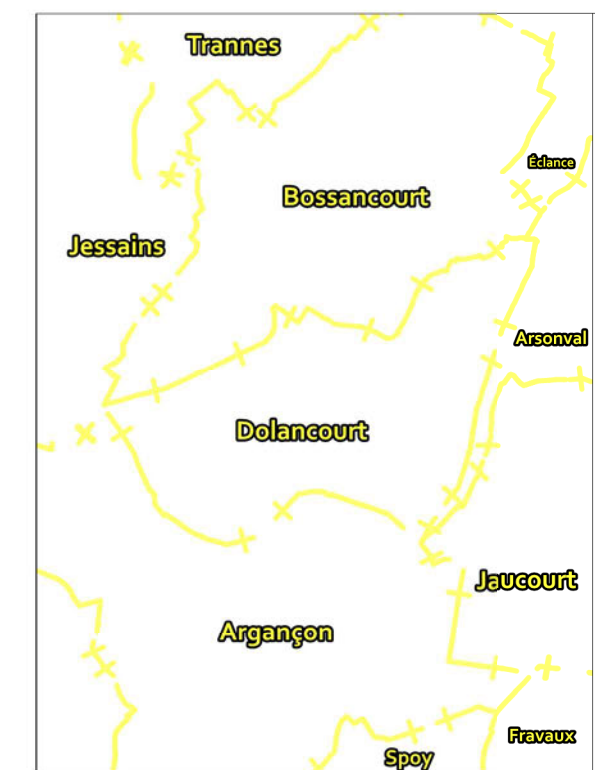
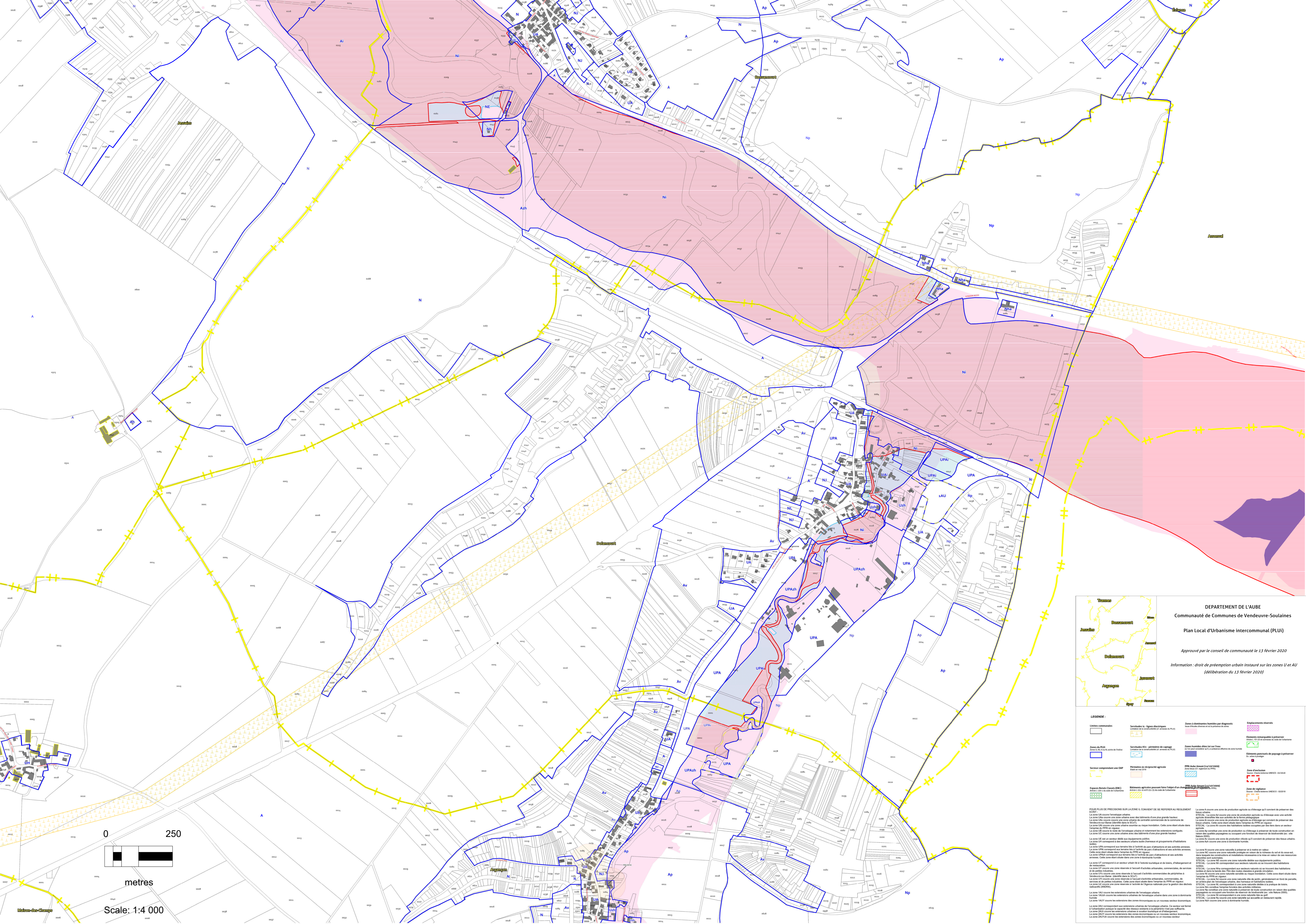
STECAL - La zone NE couvre une zone naturelle dédiée aux équipements publics.

STECAL - La zone Ni correspondant aux secteurs naturels où se trouvent des habitations isolées et dans la bande des 75m des routes classées à grande circulation.
La zone Ni couvre une zone naturelle sensible au risque inondation. Cette zone étant située dans l'emprise du PPRI en vigueur.

STECAL - La zone NJ couvre une zone naturelle dite de jardin, généralement en fond de parcelle, en arrière-plan de l'enveloppe urbaine, des hameaux et habitations isolées.

La zone Nn constitue l'emprise foncière des activités militaires.
La zone Np constitue une zone naturelle à préserver de toute construction en raison des qualités paysagères ou occupant une fonction de réservoir de biodiversité (ex : site Natura 2000).
STICAL - La zone Nt correspondant à une zone naturelle liée au golf.

STECAL - La zone Ny couvre une zone naturelle qui accueille un restaurant rapide.
La zone Nzh couvre une zone à dominante humide.



DEPARTEMENT DE L'AUBE
Communauté de Communes de Vendevre-Soulaines
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Approuvé par le conseil de communauté le 13 février 2020

Information : droit de préemption urbain instauré sur les zones U et AU
(délibération du 13 février 2020)

Unités communales Secteurs A-1 : lignes électriques Lignes de la COMIBEL (2^e et 3^e années du PLU) Secteurs A-2 : autres Lignes de la COMIBEL (2^e et 3^e années du PLU) Secteurs de PLR Zones des A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, A-8, A-9, A-10, A-11, A-12, A-13, A-14, A-15, A-16, A-17, A-18, A-19, A-20, A-21, A-22, A-23, A-24, A-25, A-26, A-27, A-28, A-29, A-30, A-31, A-32, A-33, A-34, A-35, A-36, A-37, A-38, A-39, A-40, A-41, A-42, A-43, A-44, A-45, A-46, A-47, A-48, A-49, A-50, A-51, A-52, A-53, A-54, A-55, A-56, A-57, A-58, A-59, A-60, A-61, A-62, A-63, A-64, A-65, A-66, A-67, A-68, A-69, A-70, A-71, A-72, A-73, A-74, A-75, A-76, A-77, A-78, A-79, A-80, A-81, A-82, A-83, A-84, A-85, A-86, A-87, A-88, A-89, A-90, A-91, A-92, A-93, A-94, A-95, A-96, A-97, A-98, A-99, A-100, A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-107, A-108, A-109, A-110, A-111, A-112, A-113, A-114, A-115, A-116, A-117, A-118, A-119, A-120, A-121, A-122, A-123, A-124, A-125, A-126, A-127, A-128, A-129, A-130, A-131, A-132, A-133, A-134, A-135, A-136, A-137, A-138, A-139, A-140, A-141, A-142, A-143, A-144, A-145, A-146, A-147, A-148, A-149, A-150, A-151, A-152, A-153, A-154, A-155, A-156, A-157, A-158, A-159, A-160, A-161, A-162, A-163, A-164, A-165, A-166, A-167, A-168, A-169, A-170, A-171, A-172, A-173, A-174, A-175, A-176, A-177, A-178, A-179, A-180, A-181, A-182, A-183, A-184, A-185, A-186, A-187, A-188, A-189, A-190, A-191, A-192, A-193, A-194, A-195, A-196, A-197, A-198, A-199, A-200, A-201, A-202, A-203, A-204, A-205, A-206, A-207, A-208, A-209, A-210, A-211, A-212, A-213, A-214, A-215, A-216, A-217, A-218, A-219, A-220, A-221, A-222, A-223, A-224, A-225, A-226, A-227, A-228, A-229, A-230, A-231, A-232, A-233, A-234, A-235, A-236, A-237, A-238, A-239, A-240, A-241, A-242, A-243, A-244, A-245, A-246, A-247, A-248, A-249, A-250, A-251, A-252, A-253, A-254, A-255, A-256, A-257, A-258, A-259, A-260, A-261, A-262, A-263, A-264, A-265, A-266, A-267, A-268, A-269, A-270, A-271, A-272, A-273, A-274, A-275, A-276, A-277, A-278, A-279, A-280, A-281, A-282, A-283, A-284, A-285, A-286, A-287, A-288, A-289, A-290, A-291, A-292, A-293, A-294, A-295, A-296, A-297, A-298, A-299, A-300, A-301, A-302, A-303, A-304, A-305, A-306, A-307, A-308, A-309, A-310, A-311, A-312, A-313, A-314, A-315, A-316, A-317, A-318, A-319, A-320, A-321, A-322, A-323, A-324, A-325, A-326, A-327, A-328, A-329, A-330, A-331, A-332, A-333, A-334, A-335, A-336, A-337, A-338, A-339, A-340, A-341, A-342, A-343, A-344, A-345, A-346, A-347, A-348, A-349, A-350, A-351, A-352, A-353, A-354, A-355, A-356, A-357, A-358, A-359, A-360, A-361, A-362, A-363, A-364, A-365, A-366, A-367, A-368, A-369, A-370, A-371, A-372, A-373, A-374, A-375, A-376, A-377, A-378, A-379, A-380, A-381, A-382, A-383, A-384, A-385, A-386, A-387, A-388, A-389, A-390, A-391, A-392, A-393, A-394, A-395, A-396, A-397, A-398, A-399, A-400, A-401, A-402, A-403, A-404, A-405, A-406, A-407, A-408, A-409, A-410, A-411, A-412, A-413, A-414, A-415, A-416, A-417, A-418, A-419, A-420, A-421, A-422, A-423, A-424, A-425, A-426, A-427, A-428, A-429, A-430, A-431, A-432, A-433, A-434, A-435, A-436, A-437, A-438, A-439, A-440, A-441, A-442, A-443, A-444, A-445, A-446, A-447, A-448, A-449, A-450, A-451, A-452, A-453, A-454, A-455, A-456, A-457, A-458, A-459, A-460, A-461, A-462, A-463, A-464, A-465, A-466, A-467, A-468, A-469, A-470, A-471, A-472, A-473, A-474, A-475, A-476, A-477, A-478, A-479, A-480, A-481, A-482, A-483, A-484, A-485, A-486, A-487, A-488, A-489, A-490, A-491, A-492, A-493, A-494, A-495, A-496, A-497, A-498, A-499, A-500, A-501, A-502, A-503, A-504, A-505, A-506, A-507, A-508, A-509, A-510, A-511, A-512, A-513, A-514, A-515, A-516, A-517, A-518, A-519, A-520, A-521, A-522, A-523, A-524, A-525, A-526, A-527, A-528, A-529, A-530, A-531, A-532, A-533, A-534, A-535, A-536, A-537, A-538, A-539, A-540, A-541, A-542, A-543, A-544, A-545, A-546, A-547, A-548, A-549, A-550, A-551, A-552, A-553, A-554, A-555, A-556, A-557, A-558, A-559, A-560, A-561, A-562, A-563, A-564, A-565, A-566, A-567, A-568, A-569, A-570, A-571, A-572, A-573, A-574, A-575, A-576, A-577, A-578, A-579, A-580, A-581, A-582, A-583, A-584, A-585, A-586, A-587, A-588, A-589, A-590, A-591, A-592, A-593, A-594, A-595, A-596, A-597, A-598, A-599, A-600, A-601, A-602, A-603, A-604, A-605, A-606, A-607, A-608, A-609, A-610, A-611, A-612, A-613, A-614, A-615, A-616, A-617, A-618, A-619, A-620, A-621, A-622, A-623, A-624, A-625, A-626, A-627, A-628, A-629, A-630, A-631, A-632, A-633, A-634, A-635, A-636, A-637, A-638, A-639, A-640, A-641, A-642, A-643, A-644, A-645, A-646, A-647, A-648, A-649, A-650, A-651, A-652, A-653, A-654, A-655, A-656, A-657, A-658, A-659, A-660, A-661, A-662, A-663, A-664, A-665, A-666, A-667, A-668, A-669, A-670, A-671, A-672, A-673, A-674, A-675, A-676, A-6
--

POUR PLUS DE PRECISIONS SUR LA ZONE IL CONVIENT DE SE REFERER AU REGLEMENT EN VIGUEUR :

La zone Ua couvre l'enveloppe urbaine.
La zone Uaa couvre une zone urbaine avec des bâtiments d'une plus grande hauteur.
La zone Uba couvre une zone urbaine de caractère commercial de la commune de

La zone UAI couvre une zone urbaine soumise au risque inondation. Cette zone étant située dans

La zone UB couvre le reste de l'enveloppe urbaine et notamment les extensions contiguës.
La zone UC couvre une zone urbaine avec des bâtiments d'une plus grande hauteur.

La zone UE est un secteur dédié aux équipements publics.
La zone UH correspond à des secteurs urbains isolés (hameaux et groupements d'habitations).

La zone UPA correspond aux terrains liés à l'activité de parc d'attractions et ses activités annexes.

La zone UP4a correspond aux terrains liés à l'activité de parc d'attractions et ses activités connexes. Cette zone étant située dans l'emprise du PPRI en vigueur.

La zone UT correspond à un secteur urbain lié à l'activité touristique et de loisirs, d'hébergement

La zone Uf couvre une zone réservée à l'accueil d'activités artisanales, commerciales, de service et de petites industries.

La zone Ufc couvre une zone réservée à l'accueil d'activités commerciales de périphéries à Vendœuvre-sur-Barse (identifié dans le SCoT)

services et de petites industries. Cette zone étant située dans l'emprise du PPRU en vigueur, la zone UZ couvre une zone réservée à l'activité de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

La zone 1AU couvre les extensions urbaines de l'enveloppe urbaine.

La zone 1AUZ couvre les extensions urbaines de l'enveloppe urbaine dans une zone à dominant humide

La zone 2AU correspondant aux extensions urbaines de l'enveloppe urbaine. Ce secteur est fermé à l'urbanisation nouvelle la capacité des réseaux existants à la mobilité n'est pas suffisante.

La zone 2A1f couvre les extensions urbaines à vocation touristique et d'hébergement.

[illegible]